

Avant-projet de Règlement grand-ducal fixant les montants et les modes de perception des taxes administratives prévues aux articles 33 et 35(8) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.

Exposé des motifs

Le texte sous rubrique a pour objet de déterminer le montant de la taxe administrative prévue aux articles 33 et 35(8) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.

Texte de l'Avant-projet de Règlement grand-ducal

Avant-projet de Règlement grand-ducal fixant les montants et les modes de perception des taxes administratives prévues aux articles 33 et 35(8) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et notamment ses articles 33 et 35(8);

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. (1)Le montant de la taxe administrative prévue à l'article 33 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est fixé à 50 euros.

Art. 2. Le montant de la taxe administrative prévue à l'article 35(8) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est fixé à :

- 100 euros pour les grandes surfaces dont la surface de vente se situe entre 400 et 999 mètres carrés ;
- 200 euros pour les grandes surfaces dont la surface de vente se situe entre 1.000 et 1.999 mètres carrés ;
- 500 euros pour les grandes surfaces dont la surface de vente est supérieure à 2000 mètres carrés.

Art. 3. (1) La taxe administrative prévue aux articles 1^{er} et 2 est prélevée pour le compte de l'Etat et est payable à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(2) Elle doit être acquittée avant la délivrance des autorisations prévues aux articles 33 et 35(8) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions.

Le non-paiement de la taxe fera obstacle à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

(3) La taxe n'est pas remboursable et reste acquise à l'Etat, même si l'autorisation particulière perd sa validité.

Art. 4. Notre Ministre des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1. D'après l'article 33 de la loi du 2 septembre 2011, « *Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.* »

D'après les travaux parlementaires, plus précisément d'après le commentaire de l'article 33, « *Cette formulation a été intégralement reprise de l'article 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Le montant de la taxe administrative est fixé depuis 1988 à 24 €. En décembre 1988, l'indice des prix à la consommation avait une valeur de 463,05 points. Actuellement, en août 2009, la valeur indiciaire est de 747,11 points.*

Si la taxe administrative était uniquement adaptée à la seule évolution indiciaire, elle devrait actuellement correspondre à +/- 39€.

Une adaptation de la taxe administrative sera ainsi faite dans le cadre d'un règlement d'exécution ».

Vu l'évolution indiciaire depuis lors, une adaptation de la taxe administrative à 50€ apparaît ainsi opportune.

Le montant de la nouvelle taxe se situe ainsi toujours dans la partie inférieure de la fourchette prévue par la loi.

Art. 2. L'article 35(8) de la loi du 2 septembre dispose que « Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal. »

Le commentaire de l'article 35(8) précise dans ce contexte que « *Jusqu'à présent, l'ancien article 26 de la loi du 28 décembre 1988 ne faisait au niveau de la taxe administrative pas de distinction entre une demande d'autorisation d'établissement et une demande d'autorisation particulière pour une grande surface.*

Le traitement d'une demande d'autorisation particulière s'avère cependant beaucoup plus complexe et lent que celui d'une simple demande d'autorisation d'établissement.

Dans le passé, il a par ailleurs pu être constaté que certains exploitants de grandes surfaces existantes demandaient des autorisations particulières dont le seul objectif était de bloquer, même si ce n'était que provisoirement, l'accès au marché à un concurrent. Sous la nouvelle loi, où l'accès ne sera plus limité par l'équilibre entre l'offre et la demande, ce problème ne surviendra plus.

Il est néanmoins utile d'adapter la taxe administrative aux réalités d'aujourd'hui. Ceci implique de fixer la taxe administrative en fonction du nombre de mètres carrés envisagés. »

Vu la complexité des dossiers et vu les enjeux, il paraît opportun de déterminer la taxe comme suit :

- 100 euros pour les grandes surfaces dont la surface de vente se situe entre 400 et 999 mètres carrés ;
- 200 euros pour les grandes surfaces dont la surface de vente se situe entre 1.000 et 1.999 mètres carrés ;
- 500 euros pour les grandes surfaces dont la surface de vente est supérieure à 2000 mètres carrés.

D'une part, ces montants ne sont pas dissuasifs.

D'autre part, ils tiennent compte de la complexité de ces dossiers. L'instruction d'un dossier de demande pour une surface de vente de plus de 2.000 mètres carrés est plus complexe et plus longue que celle d'une demande pour une surface plus petite.

Art. 3. Cet article détermine les modalités de paiement.

Les taxes prévues par les articles 33 et 35(8) seront perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La taxe administrative pourra être acquitté moyennant apposition sur la demande de timbres «Droit de Chancellerie», fournis par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ou par virement sur un compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La délivrance de l'autorisation sollicitée sera liée au paiement préalable la taxe.

La taxe est ainsi à payer et reste acquise à l'Etat et ce indépendamment de l'issue de la demande.

Art. 4. Cet article contient la formule exécutoire.